



## **ARRETE DU MAIRE**

G.T N° 20/ 032

*Interdiction d'accès aux jardins  
publics et aires de plein air dans le  
cadre de la lutte contre la  
propagation du virus covid-19*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L  
3131-1

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Vu la loi sur la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant  
réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte  
contre la propagation du virus covid-19

Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en  
date du 20 mars 2020 relative à la fermeture des principaux  
parcs, jardins et plaines de jeux.

Considérant le caractère pathogène, contagieux du virus covid-  
19,

Considérant que le respect des distances dans les rapports  
interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter  
la propagation du virus covid-19, qu'il y a lieu de les observer en  
tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites  
barrières,

Considérant que dans ces circonstances, il appartient à  
l'autorité municipale par mesures de sécurité et de santé publique  
de prendre toutes les dispositions nécessaires sur le territoire  
communal afin d'interdire l'accès des personnes à l'ensemble des  
jardins publics, aires et plaines de jeux de la commune,

### **ARRETE**

**Article 1er :** A compter de ce jour et jusqu'à nouvelles prescriptions des autorités  
préfectorales, l'ensemble des jardins publics, plaines et aires de jeux suivants  
sont interdits au public à l'exception des services de secours et d'interventions  
ou des services en charge de l'entretien des structures

- les infrastructures suivantes dans le parc des loisirs :

- \* Cours de tennis
- \* city stade
- \* terrain multisports
- \* terrain de football
- \* aire de jeux pour enfants

- City stade (centre culturel rue A. Briand)
- Hatt trick (rue Lamendin)
- Stade Gabriel Péri
- Parcs des Vanneaux et résidence Blum
- Aires de jeux pour enfants ( Rotois)
- Terrain de football (rue des canaris)

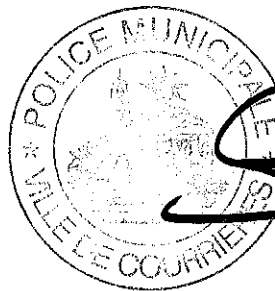
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à chaque entrée de site.

Article 3 : Les infractions constatées seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale et les services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 23 mars 20

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.